

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 87

2020_02_DEEE_Loi cantonale sur l'agriculture_LCAB

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 910.1 intitulé Loi cantonale sur l'agriculture du 16.06.1997 (LCAB) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:			
	Art. 44a Données personnelles issues des fichiers centralisés ¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement peut consulter par procédure d'appel les données des fichiers cantonaux centralisés de données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Il peut consulter et traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives aux mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, aux ménages et aux relations des personnes concernées, y compris des données anciennes, pour autant qu'elles soient impérativement nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.			
	Art. 45a Système d'information agricole ¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement gère un système d'information agricole pour l'exécution de la présente loi, notamment pour l'octroi de subventions. ² Le système d'information agricole contient a des données sur les personnes concernées par l'exécution de la législation, y compris sur les exploitants et exploitantes de la production primaire, b des données sur les exploitations agricoles et les unités d'élevage. ³ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement peut rendre ces données accessibles en ligne aux services, personnes et systèmes suivants ou les leur transférer:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a autorités d'exécution cantonales et communales ayant besoin de ces données pour accomplir les tâches légales qui leur incombent; b tiers chargés de tâches d'exécution en vertu de l'article 45 pour autant qu'ils aient besoin de ces données pour accomplir les tâches qui leur sont confiées; c tiers disposant d'une habilitation de la personne dont les données sont concernées, dans la mesure où l'habilitation accordée le permet.			
	Art. 45b Notification électronique ¹ Les décisions de subventionnement rendues en grand nombre entrant dans le champ d'application de la présente loi sont notifiées par voie électronique. ² Elles sont consultables dans la zone protégée du système d'information agricole. Leur publication est notifiée par un message électronique envoyé à leurs destinataires. ³ Le délai pour saisir la voie de droit commence à courir dès que la notification de la publication de la décision a été remise par voie électronique.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	⁴ Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, prévoir des notifications électroniques pour d'autres procédures en rapport avec les décisions de subventionnement en vertu de l'alinéa 1.			
	II.			
	L'acte législatif 152.05 intitulé Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP) du 10.03.2020 (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Annexe 1 à l'article 5, alinéa 4 Art. A1-1 1° Les données, catégories de données et fonctionnalités au sens de l'article 5, alinéa 4 sont les suivantes: a confession, b informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, c saisie des documents d'identité et autres documents officiels au sens de l'article 237, alinéa 2, lettre b CPP, d informations relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, e informations sur le ménage, f fonctionnalités au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre h.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD): <i>N° Loi Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)</i> II Lois cantonales 37. Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1) d, e, f	37. <i>Abrogé</i>			
	L'acte législatif 426.11 intitulé Loi sur la protection de la nature du 15.09.1992 (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:			
Loi sur la protection de la nature	Loi sur la protection de la nature (LCPN)			
du 15.09.1992				
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>				
sur proposition du Conseil-exécutif,				
<i>arrête:</i>				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 60 Compétence et procédure ¹ Les décisions rendues en application de la législation sur la protection de la nature sont susceptibles de recours devant la Direction de l'économie publique. ² Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.	¹ Les décisions rendues d'octroi de contributions en application vertu des articles 22 ss ainsi que de la législation sur la protection<u>dédommagement et d'indemnisation en vertu de la nature l'article 53 qui sont rendues en grand nombre sont susceptibles de recours d'opposition devant la Direction de l'économie publique le service décisionnaire dans les 30 jours suivant leur notification.</u> ^{1a} Les décisions et décisions sur opposition rendues en application de la législation sur la protection de la nature sont susceptibles de recours devant la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement dans les 30 jours suivant leur notification.			
	Art. 60a Notification électronique ¹ Les décisions d'octroi de contributions en vertu des articles 22 ss ainsi que les décisions de dédommagement et d'indemnisation en vertu de l'article 53 qui sont rendues en grand nombre sont notifiées par voie électronique.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Elles sont consultables dans la zone protégée du système d'information agricole. Leur publication est notifiée par un message électronique envoyé à leurs destinataires. ³ Le délai pour saisir la voie de droit commence à courir dès que la notification de la publication de la décision a été remise par voie électronique. ⁴ Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, prévoir des notifications électroniques pour d'autres procédures en rapport avec les décisions rendues en vertu de l'alinéa 1.			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2021. <i>Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.</i>			
	Berne, le 11 novembre 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	Berne, le 14 janvier 2021 Au nom de la commission, le président: Bichsel		Berne, le 27 janvier 2021 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer

